



République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 14 avril 2021

-----Objet:

1-Compte de gestion 2020

Nombre de conseillers en exercice: 15

Nombre de votants: 15

Nombre de suffrages exprimés: 15

Vote(s) pour: 15 Vote(s) contre: 0

## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un, le 14 avril à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle polyvalente sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 8 avril 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

<u>Étaient présents</u> : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Était absent excusé :

Pouvoir:

Secrétaire de séance : Lucie Wissocq

# Le Conseil municipal de la commune de Zudausques

Après s'être fait présenter le résultat du budget primitif 2020, et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice passé, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Après avoir vérifié que le compte de gestion était conforme au compte administratif 2020,

## Considérant que le COMPTE DE GESTION NE FAIT L'OBJET D'AUCUNE OBSERVATION.

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2020 au 31 Décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2020 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme





Envoyé en préfecture le 23/04/2021

Reçu en préfecture le 23/04/2021

Affiché le 2 0 AVR. 2021

ID: 062-216209056-20210414-D\_2021\_013-AI



République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 14 avril 2021

Objet:

2-Compte administratif 2020

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants: 14

Nombre de suffrages exprimés : 14

Vote(s) pour : 14 Vote(s) contre : 0

# **COMMUNE DE ZUDAUSQUES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un, le 14 avril à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle polyvalente sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 8 avril 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

<u>Étaient présents</u>: Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Était absent excusé:

Pouvoir:

Secrétaire de séance : Lucie Wissocq

Monsieur Marquant, comptable du secrétariat de mairie de la commune de Zudausques présente le compte administratif 2020 tel qu'il a été joint à la convocation.

Il en détaille par chapitres les dépenses et recettes tant en section de fonctionnement que d'investissement.

Il informe le conseil municipal du résultat final 2020 et précise que les écritures du compte administratif sont identiques à celles décrites au compte de gestion produit par Monsieur le Trésorier de Lumbres.

Monsieur le maire souligne le bon résultat 2020, le meilleur résultat depuis qu'il est en fonction, et rappelle que les nombreux investissements réalisés en 2020 ont tous été honorés sans recours à l'emprunt. Il précise encore que s'il n'avait pas été reconduit dans ses fonctions en 2020 son successeur aurait bénéficié d'une situation financière saine, le résultat 2020 confirmé par le trésorier de Lumbres (compte de gestion) l'atteste.

Enfin, monsieur le maire sollicite l'assemblée pour répondre aux questions et au terme des débats, conformément aux textes réglementaires en vigueur, quitte la salle de réunion du conseil municipal pour l'adoption du compte administratif tel qu'il vient d'être présenté par les rapporteurs.

Madame Arminda Giovacchini, 1ère adjointe au maire, préside la séance et soumet le compte administratif au vote.

Après avoir entendu les rapporteurs et en avoir délibéré, sous la présidence de la 1<sup>ère</sup> adjointe au maire, le conseil municipal adopte à l'unanimité (14 pour) :

le compte administratif 2020, joint à la présente délibération.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme





Envoyé en préfecture le 23/04/2021

Reçu en préfecture le 23/04/2021

Affiché le 2 0 AVR. 2021

ID: 062-216209056-20210414-D2021\_014-AI

Envoyé en préfecture le 23/04/2021

Reçu en préfecture le 23/04/2021

Affiché le 2 0 AVR. 2021

ID: 062-216209056-20210414-D\_2021\_015-AI



République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 14 avril 2021

Objet:

3-Vote des taux suite à réforme sur taxe d'habitation

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants: 15

Nombre de suffrages exprimés: 15

Vote(s) pour : 15 Vote(s) contre : 0

# **COMMUNE DE ZUDAUSQUES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un, le 14 avril à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle polyvalente sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 8 avril 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

<u>Étaient présents</u>: Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Était absent excusé :

Pouvoir:

Secrétaire de séance : Lucie Wissocq

Le maire, rapporteur;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi de finances 2021 modifiée ;

Vu la circulaire de la DGCL en date du 2 février 2020 qui rappelle la suppression de la taxe d'habitation et qui stipule que, conformément à la circulaire et à la loi susvisées, pour compenser la perte de taxe d'habitation la commune se voit transférer à compter de 2021 le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB);

Explique en conséquence que le taux sur les propriétés bâties sera en 2021 égal à la somme de la TFPB communale et de la TFPB départementale votée en 2020.

Ouïe le rapporteur, les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité le vote des taux de la fiscalité locale suivant :

- Taxe d'habitation pour les contribuables non exonérés : 14,85%, (taux identique depuis 2011)
- Taxe sur le foncier bâti : 18,52% (taux identique depuis 2011) + taux de FNPB en vigueur au titre du Conseil départemental du Pas-de-Calais : 22,26 % soit un taux total de 40,78 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 49,63% (taux identique depuis 2011)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme





Envoyé en préfecture le 23/04/2021

Reçu en préfecture le 23/04/2021 Affiché le 2 0 AVR. 2021

ID: 062-216209056-20210414-D\_2021\_015-AI

ID: 062-216209056-20210414-D\_2021\_016-AI



République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 14 avril 2021

Objet: 4-Budget primitif 2021

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants: 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15 Vote(s) contre : 0

## **COMMUNE DE ZUDAUSQUES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un, le 14 avril à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle polyvalente sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 8 avril 2021 dont un

exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

<u>Étaient présents</u>: Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Était absent excusé :

Pouvoir:

Secrétaire de séance : Lucie Wissocq

Monsieur le maire expose au conseil municipal que le projet de Budget Primitif 2021 a été élaboré en tenant compte des impacts de la crise engendrée par le COVID 19, du bon état de nos finances tel que détaillé précédemment aux bilans 2020 et des projets en cours ou à venir figurant au programme proposé lors des élections municipales.

Il précise également que ce projet a reçu un avis favorable des commissions en particulier la commission des finances.

Cette méthode de concertation a permis d'établir un budget ambitieux, réaliste et cohérent pour la commune sans mettre à mal les équilibres budgétaires et surtout sans obérer notre capacité d'investissement pour l'avenir.

Le budget 2021, équilibré en dépenses et en recettes, s'élève à :

Section de fonctionnement	821.289,56 €
Section d'investissement	838.686,42 €
Total	1.659.975,98 €

Monsieur le maire invite M. Marquant, comptable au sein du secrétariat de mairie, à présenter et détailler le projet de budget 2021 tel qu'il a été préparé lors de la récente commission des finances et tel que le projet a été joint à la convocation des élus.

Envoyé en préfecture le 23/04/2021

Reçu en préfecture le 23/04/2021 Affiché le 20 AVR. 2021

ID: 062-216209056-20210414-D\_2021\_016-AI

## La section de fonctionnement prend en compte :

- Impôts et taxes: Une notification du produit réel 2021 et à la revalorisation des bases mais aussi la réforme liée à la taxe d'habitation.
- Une estimation des baisses des droits de mutation.
- Les dotations et participations notifiées
- Autres produits de gestion courante : une baisse des revenus des immeubles du fait du non recouvrement de loyers
- La reprise du résultat antérieur.

## La section d'investissement décrit

## En dépenses :

- Remboursement du capital de la dette (emprunts de la commune pour les travaux réalisés et ceux contractés au sein du syndicat des eaux pour la défense incendie)
- Les amortissements
- Le paiement des participations au syndicat des eaux de Dunkerque pour les travaux d'assainissement
- Le paiement des soldes relatifs aux grands projets initiés avant 2021 (travaux de voirie rue de la mairie, city stade...)
- Le programme d'investissement 2021 avec notamment :
  - Les travaux route de Licques, Travaux sur diverses voiries et réseaux, l'opération 1.000.000 arbres, des aménagements complémentaires au stade et ferme Marcotte, la plateforme auto-vélo partage, la rénovation de l'église de Cormette (suite), réhabilitation-réparation du petit patrimoine, école numérique, vidéosurveillance, divers matériels éducatifs et d'animation, du mobilier pour la bibliothèque, le remplacement du véhicule utilitaire ...

En recettes: pour couvrir les dépenses, les principales recettes d'investissement sont

- Les subventions à solder et les nouvelles notifiées (État, Département, Région, CCPL, PNRCMO...),
- Les dotations de l'État,
- Le FCTVA et la Taxe d'aménagement,
- L'absence cette année de produits issus des cessions (vente d'immeuble),
- Le virement de la section de fonctionnement
- Les amortissements et recettes d'ordre (040)

## Au final l'équilibre du budget primitif 2021 est assuré sans avoir recours à l'emprunt

## Ceci exposé, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'adopter tel qu'il est présenté et qu'il a été joint à la convocation des élus, le projet de Budget Primitif 2021,
- De voter le présent budget :
  - Au niveau de la section d'investissement
  - Au niveau de la section de fonctionnement

Le budget primitif 2021 est adopté à l'unanimité.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme





Envoyé en préfecture le 23/04/2021

Reçu en préfecture le 23/04/2021 Affiché le 2 0 AVR. 2021

ID: 062-216209056-20210414-D\_2021\_016-AI

Envoyé en préfecture le 23/04/2021

Reçu en préfecture le 23/04/2021

Affiché le **2 0 AVR. 2021** ID: 062-216209056-20210414-D\_2021\_016-AI



République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 14 avril 2021

Objet : 5-Budget 2021 Affectation du résultat 2020

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants: 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15 Vote(s) contre : 0

## **COMMUNE DE ZUDAUSQUES**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un, le 14 avril à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle polyvalente sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 8 avril 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

<u>Étaient présents</u>: Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Était absent excusé :

Pouvoir:

Secrétaire de séance : Lucie Wissocq

Le conseil municipal réuni sous la présidence de M. Didier Bée, maire,

Après avoir pris connaissance des balances de l'exercice 2020, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2020, constatant qu'au 31/12/2020 les comptes présentent un excédent de fonctionnement de : 160.560,61 €

Décide à l'unanimité après calcul détaillé ci-dessous d'affecter le résultat comme suit :

Résultat de fonctionnement	
En dépenses ou déficit : résultat reporté	
En dépenses ou déficit : opérations de l'exercice	1.116.105,15 €
En dépenses ou déficit : TOTAUX	1.116.105,15 €
Résultat de clôture	0,00 €
En recettes ou excédent : résultat reporté	215.986,71 €
En Recettes ou excédent : part affectée à l'investissement	148.124,90 €
En recettes ou excédent : opérations de l'exercice	1.208.803,95 €
En recettes ou excédent : TOTAUX	1.276.665,76 €
Résultat de clôture	160.560,61 €
Résultat de clôture de fonctionnement	160.560,61 €

Résultat d'investissement	
En dépenses ou déficit : résultat reporté	10.314,90 €
En dépenses ou déficit : opérations de l'exercice	977.113,54 €
En dépenses ou déficit : TOTAUX	987.428,44 €
Résultat de clôture	0,00€
En recettes ou excédent : résultat reporté	0,00 €
En recettes ou excédent : opérations de l'exercice	1.058.745,83 €
En recettes ou excédent : TOTAUX	1.058.745,83 €
Résultat de clôture	71.317,39 €
Résultat de clôture d'investissement	71.317,39 €

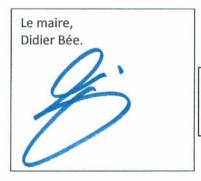
RAR	
Dépenses	41.653,46 €
Recettes	124.393,30 €
Solde	82.739,84 €

Besoin (-) ou Excédent (+) total de financement cumulé	154.057,23 €	
AFFECTATION DU RESULTAT EN 2021		
Excédent/Déficit Investissement DI (c/001) M	71.317,39 €	
Excédent de fonctionnement reporté RF (c/002) T	160.560,61 €	
Excédents de fonctionnement capitalisés RI (c/1068) T	0,00 €	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme





Envoyé en préfecture le 23/04/2021
Reçu en préfecture le 23/04/2021
Affiché le 2 0 AVR. 2021

ID: 062-216209056-20210414-D2021\_017-AI

Affiché le 2 0 AVR. 2021 ID: 062-216209056-20210414-D\_2021\_018-AI



République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 14 avril 2021 -----

Objet: 6-CCPL -Transfert de compétence mobilité

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants: 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour: 15 Vote(s) contre: 0

## **COMMUNE DE ZUDAUSQUES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un, le 14 avril à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle polyvalente sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 8 avril 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents: Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Était absent excusé :

Pouvoir:

Secrétaire de séance : Lucie Wissocq

## Le rapporteur expose :

La loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) redéfinit le schéma-type d'organisation territoriale de la compétence « mobilité » autour de deux niveaux de collectivités :

- la région, Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) régionale pour un maillage du territoire à son échelle,
- l'EPCI, AOM locale, échelon de proximité pour favoriser des solutions adaptées aux besoins de chaque territoire.

Par ailleurs, la coordination entre ces deux échelles d'intervention se fait au niveau du bassin de mobilité. Cette coordination est pilotée par la région et se traduit par un contrat opérationnel de mobilité.

La LOM a pour objectif de couvrir l'ensemble du territoire national par une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale. Jusqu'à présent, seules les communautés d'agglomérations, les communautés urbaines, et les métropoles étaient obligatoirement AOM à l'échelle intercommunale. Par conséquent, de vastes territoires se trouvaient dépourvus d'un acteur public exerçant cette compétence localement pour proposer une offre de services de mobilité alternative à l'usage individuel de la voiture. Aujourd'hui, la communauté de communes est encouragée par la LOM à se voir transférer cette compétence d'ici le 31 mars 2021. Sans ce transfert de compétence par les communes membres à l'EPCI, la région deviendra automatiquement AOM sur le territoire de la communauté de communes dès le 1er juillet 2021, les communes n'étant plus compétentes en la matière à cette date.

Plusieurs éléments peuvent inciter une communauté de communes à solliciter ce transfert de la compétence d'organisation de la mobilité :

- maîtriser l'élaboration de sa stratégie locale de mobilité, en articulation avec les autres politiques publiques locales (énergétique, environnementale, sociale, économique, aménagement...) dans le cadre de son projet de territoire,
- devenir un acteur identifié et légitime de l'écosystème local de la mobilité,
- décider des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir, en articulation avec les offres de mobilité publiques ou privées existantes sur son territoire,
- rechercher des solutions de mobilité à une échelle qui corresponde à la réalité des besoins de déplacements, comme la LOM l'encourage.

Depuis plusieurs années, la CCPL est fortement impliquée dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie en faveur d'une mobilité plus sobre, solidaire et efficace. Les actions de cette stratégie sont détaillées au sein du PCAET approuvé le 09 mars 2020. Le transfert de la compétence « mobilité » constitue ainsi une opportunité de légitimer la CCPL en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité et d'inclure ainsi l'EPCI dans le dispositif de coordination piloté par la région.

Dans ce cadre, le Conseil Communautaire de la CCPL, par délibération n°21-02-001 en date du 18 févier 2021, a décidé, à l'unanimité, de solliciter auprès des communes membres le transfert de compétence « mobilité » telle que définie par l'article L.1231-1-1 du Code des transports et de ne pas demander, pour le moment, à se substituer à la région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la région assure actuellement dans le ressort de son périmètre.

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 14 décembre 2016 et du 20 décembre 2017, constatant les statuts de la communauté de communes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

Vu l'article L1231-1-1 du Code des transports, qui précise ce que recouvre cette compétence mobilité, Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Lumbres n° 21-02-001 en date du 18 février 2021,

Considérant les éléments de contexte précédents,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité:

- de transférer la compétence mobilité telle que définie par l'article L.1231-1-1 du Code des transports à la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme





Envoyé en préfecture le 23/04/2021
Reçu en préfecture le 23/04/2021
Affiché le 2 0 AVR. 2021

ID: 062-216209056-20210414-D\_2021\_018-AI



République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 14 avril 2021

Objet:

7-CCPL - Convention de partenariat station mobilité vélo-auto partage

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants: 15

Nombre de suffrages exprimés: 15

Vote(s) pour : 15 Vote(s) contre : 0

# **COMMUNE DE ZUDAUSQUES**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un, le 14 avril à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle polyvalente sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 8 avril 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

<u>Étaient présents</u>: Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Était absent excusé:

Pouvoir:

Secrétaire de séance : Lucie Wissocq

Le rapporteur rappelle que dans le cadre du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), la CCPL souhaite favoriser des pratiques de mobilité plus sobre, plus solidaire et plus efficace. C'est pourquoi, elle met en place avec les communes volontaires les stations de mobilité afin de permettre aux habitants du territoire de bénéficier d'une solution de transport durable, économique et partagée.

Conformément à la délibération n° D2020\_080-Al du conseil municipal du 11 décembre 2020, Zudausques compte parmi les 7 communes qui se sont portées candidates pour bénéficier de ce type de station.

Le rapporteur précise que la station mobilité de Zudausques sera dotée d'un véhicule électrique de tourisme de grande capacité, Nissan et de trois vélos à assistance électrique en libre-service.

Aussi cette station comportant une borne de recharges, arceaux, boîte à clefs, abris vélos sera située à proximité de l'estaminet de la Trousse Bière, au cœur du village.

Ce projet faisant l'objet d'un partenariat entre la commune et la CCPL le rapporteur dit qu'il y a nécessité de définir les engagements respectifs des partenaires et à cet effet, il propose l'adoption d'une convention dont il détaille le contenu. La commune s'engageant uniquement à la promotion, à l'animation du service, à l'entretien du matériel et véhicules mis à disposition et au versement d'une participation de 8.000 € le reste (investissement et fonctionnement de la station) étant totalement à la charge de la CCPL.

Vu la délibération n° D2020\_080-Al du conseil municipal du 11 décembre 2020 ;

Vu le projet de convention tel qu'il a été joint à la convocation du présent conseil municipal ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- 1. L'adoption de la convention jointe à la présente délibération,
- 2. D'autoriser monsieur le maire à intervenir à sa signature,
- 3. En application des articles 4 et 5 de ladite convention de procéder au versement de la participation financière pour un montant de 8.000 € avant le 1<sup>er</sup> juin 2021.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme





Envoyé en préfecture le 23/04/2021

Reçu en préfecture le 23/04/2021 Affiché le 2 0 AVR. 2021

ID: 062-216209056-20210414-D\_2021\_19-AI

Envoyé en préfecture le 23/04/2021

Reçu en préfecture le 23/04/2021

Affiché le

2 0 AVR, 2021

ID: 062-216209056-20210423-D 2021 020-AI



République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 14 avril 2021

Objet:

8-CCPL - Contrat territorial de relance et de transition écologique (CRTE)

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants: 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour: 15 Vote(s) contre: 0

# **COMMUNE DE ZUDAUSQUES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un, le 14 avril à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle polyvalente sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 8 avril 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents: Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

<u>Était absent excusé</u> :

Pouvoir:

Secrétaire de séance : Lucie Wissocq

Monsieur le maire informe le conseil municipal que lors de la récente conférence des maires organisée par la CCPL l'agence d'urbanisme et de développement de l'Audomarois a présenté aux maires des 36 communes le tout nouveau dispositif contractuel avec l'État : le CRTE.

Il précise que cette nouvelle génération de contrats territoriaux doit répondre à trois enjeux :

- Associer les territoires (intercommunaux et leurs communes) au plan de relance,
- Sur la durée du mandat municipal accompagner les acteurs territoriaux autour d'une double ambition de transition écologique et de cohésion territoriale avec une approche transversale de l'ensemble des politiques publique (culture, sport, santé, éducation, économie, habitat, commerce, agriculture...),
- Illustrer l'approche différenciée et simplifiée de la décentralisation.

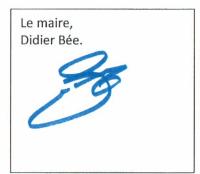
En sa qualité d'intercommunalité ayant vocation à donner sens à ce nouveau dispositif et à le piloter les communes sont invitées à faire partager à la CCPL l'ensemble des projets communaux 2021-2026 s'inscrivant dans les critères du CRTE.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité : de transmettre à la CCPL, aux fins d'instruire le CRTE à l'échelle de la CCPL, le plan pluriannuel d'investissements de la commune de Zudausques tel que joint à la présente délibération et conforme aux engagements pris lors de la consultation électorale de mars 2020.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme





Envoyé en préfecture le 23/04/2021

Reçu en préfecture le 23/04/2021 Affiché le **2 0 AVR. 2021** 

ID: 062-216209056-20210423-D\_2021\_020-Al

# PPI de la commune de Zudausques pour la mandature 2020-2021 (projets supérieurs à 20.000€ HT)

ANNÉE	DOMAINE	OPÉRATION	DESCRIPTION	FINALITÉ-ENJEUX
2021-2022	Travaux voirie	Aménagement route de Licques – Centre village Réparation CD, cheminement, pluvial, éclairage public NB: Les réseaux eau potable, eaux usées sont réalisés.	<ul> <li>Mise en sécurité de cet axe structurant</li> <li>Mise en valeur traversée principale commune</li> <li>Liaisonner cet axe avec le cœur du village</li> <li>Rénover l'éclairage public énergivore</li> </ul>	<ul> <li>Réduire le caractère accidentogène - réduire la vitesse</li> <li>Favoriser la mobilité-transport</li> <li>Favoriser le piéton pour accéder à la mairie et à l'école</li> <li>Transition écologique – réduction consommation énergie</li> </ul>
2021-2022	Préservation du du patrimoine	Dernière tranche de travaux extérieurs Église St-Folquin Hameau de Cormette. Préservation de l'édifice.	<ul> <li>Toiture et charpente sur nef</li> <li>Pierre: réparation sur façade sud</li> <li>Restauration d'un vitrail</li> </ul>	<ul> <li>Site répertorié, situé sur la Via Francigena</li> <li>Préservation et mise en valeur du patrimoine</li> <li>Développement touristique (pèlerins)</li> </ul>
2021-2022	Sécurité	Mise en œuvre de la vidéo surveillance	Mise en œuvre de 6 caméras fixes et 2 caméras mobiles	Prévenir des détériorations sur équipements et biens publics Prévention de la délinquance et des vols
2021-2022	Équipement structurant intercommunal	Construction d'un équipement pouvant accueillir des activités sportives et culturelles à l'échelle des communes des	Construction d'un bâtiment polyvalent dotés de terrains de sports en salle, de vestiaires, douches pour les activités sportives et cuisines bien équipée sous l'estation de coiré et	Mutualisation d'équipements  Maintien de l population et des jeunes en milieu rural Élargir l'offre de loisirs à la population Faire des économies de fonctionnement
2023-2027	Travaux sur voiries	Réfection et aménagements des CD 212 E sur hameau de Leuline (2023) et CD 214 sur hameau d'Adsoit (2027)	autres manifestations  • Mise en sécurité de ces axes structurants  • Liaisonner ces voies départementales avec le cœur du village  • Rénover l'éclairage public énergivore	<ul> <li>Réduire le caractère accidentogène - réduire la vitesse</li> <li>Favoriser la mobilité-transport</li> <li>Favoriser le piéton pour accéder à la mairie et à l'école</li> <li>Transition écologique – réduction consommation énergie</li> </ul>

2025-2026	2024-2025	2023-2027
Préservation du du patrimoine	Équipement public	Maîtrise de l'énergie
Deuxième tranche de travaux pour préserver la structure de l'église Saint- Omer (centre village)	Extension – Rénovation Mise aux normes salle des fêtes (1989)	Réseau de chaleur collectif sur le site de la ferme Marcotte
Renforcement des fondations du chœur et de la nef Est (glissement des fondations) Réparation de l'ensemble des pierres du Chœur et de la nef Est Révision de la charpente et de la toiture aux droits du Chœur et de la nef Est	<ul> <li>Agrandir la capacité</li> <li>Identifier une zone dédiée à la restauration scolaire</li> <li>Mettre aux normes et rééquiper la cuisine</li> <li>Améliorer l'isolation</li> <li>Mise en œuvre de panneaux photovoltaïques</li> <li>Construire une scène (inexistante à ce jour)</li> </ul>	A l'instar de la première chaudière Michauco création d'une nouvelle chaudière bois, circuit court, sur le site communal de la ferme Marcotte
Préservation et mise en valeur du patrimoine Permettre le maintien des offices en cette église	<ul> <li>Répondre aux attentes et demandes des usagers et associations</li> <li>Préserver les services périscolaires et augmenter leur qualité</li> <li>Transition écologique réduction consommation d'énergie (dans la continuité de la chaudière Michauco)</li> <li>Diffusion culturelle</li> </ul>	Transition écologique – réduction consommation énergie
Estimation 40.000 HT	Estimation entre 700.000 et 800.000 HT	A étudier

Ces projets s'inscrivent parfaitement dans les ambitions et objectifs du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) acté au sein de la CCPL

Envoyé en préfecture le 23/04/2021

Reçu en préfecture le 23/04/2021

Affiché le 2 AVR, 2021

ID: 062-216209056-20210423-D\_2021\_020-AI

ID: 062-216209056-20210414-D\_2021\_21-AI



République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 14 avril 2021

Objet: 9-Fibre -Convention pour déploiement de la fibre sur immeubles communaux

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants: 15

Nombre de suffrages exprimés: 15

Vote(s) pour: 15 Vote(s) contre: 0

# COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un, le 14 avril à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle polyvalente sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 8 avril 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Était absent excusé :

Pouvoir:

Secrétaire de séance : Lucie Wissocq

Le rapporteur rappelle que le déploiement de la fibre dans les communes de la Région est confié au syndicat « THD59/62 », syndicat qui a pour objet d'établir et d'exploiter le réseau de communication électronique à très haut débit.

Il précise encore que la commune est considérée par ce syndicat au même titre que tout usager, particulier, aussi pour les immeubles dont elle est propriétaire (de son domaine privé comme public) et pour lesquels elle souhaite installer la fibre optique il convient de contracter une convention avec la société THD-59/62 (SAS).

Il ajoute encore la nécessité parfois de déployer du câble le long d'une façade dans une parcelle privée ou dans les colonnes montantes d'un immeuble.

Aussi afin de pouvoir installer la fibre sur tous sites et propriétés et en particulier les sites et biens communaux exploités par la commune ou loués le rapporteur propose d'autoriser le maire à intervenir à la signature de toute convention proposée par ledit syndicat.

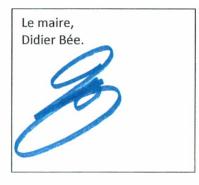
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

 D'autoriser le maire à intervenir à la signature des conventions ayant pour objet le déploiement de la fibre étant précisé que ce déploiement doit respecter le droit privé et se faire de manière esthétique aux fins de ne pas dénaturer ou détériorer les immeubles et ouvrages.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme





Envoyé en préfecture le 23/04/2021 Reçu en préfecture le 23/04/2021 Affiché le 20 AVR. 2021

ID: 062-216209056-20210414-D\_2021\_21-AI



République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 14 avril 2021

## Objet:

10-Taxe communale sur la consommation d'électricité – Fixation de reversement à la commune d'une fraction du produit de la TCCFE par la FDE 62

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants: 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15 Vote(s) contre : 0

## **COMMUNE DE ZUDAUSQUES**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un, le 14 avril à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle polyvalente sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 8 avril 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

<u>Étaient présents</u>: Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Était absent excusé :

Pouvoir:

Secrétaire de séance: Lucie Wissocq

Vu l'article 23 de la loi 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu les articles L.2333-2 à L.2333-5, L.3333-2 à L.3333-3, L.5212-24 et L.5212-24.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire COT/B/11/1517/C du 4 juillet 2011 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration,

Vu l'article 5212-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, version à venir en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Monsieur le Maire expose,

Considérant que la loi 2013-1279 réforme la TCCFE dans sa perception, attribuant aux syndicats le soin de percevoir pour le compte de leurs membres le produit de cette taxe,

Considérant qu'en application de cette réforme, la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais est compétente de plein droit pour percevoir la TCCFE à la place de toutes les communes de moins de

2000 habitants et de plus de 2000 habitants ayant délégué la gestion de cette taxe à la Fédération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'en conséquence, il appartient au Conseil d'Administration de la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de Calais, en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, de fixer les modalités de reversement du produit de la TCCFE à ses membres dans les conditions et limites prévues à l'article L.5212-24 du CGCT,

Considérant que les membres de la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais devront, par délibération concordante, acter les dispositions prises relativement au reversement du produit de la TCCFE,

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, la FDE 62 reverse la taxe perçue sur le territoire de la commune, déduction faite d'un pourcentage représentatif des frais liés à l'exercice des missions de contrôle, de gestion et de la constitution d'un fonds dédié à des actions MDE pour l'éclairage public.

Depuis ces dernières années, les actions de la Maîtrise de l'Énergie pour la rénovation énergétique des bâtiments se sont considérablement développées.

La FDE 62 a modifié les modalités de reversement du produit de la TCCFE lors de son Conseil d'Administration du 17 octobre 2020, dans les conditions et limites prévues à l'article L5212-24 du CGCT, et a fixé à 5% la fraction du produit de la taxe qui sera perçue et conservée par la FDE 62 sur le territoire des communes concernées, afin de couvrir les dépenses engagées, de la manière suivante :

- 1% pour le contrôle de la TCCFE
- 1% pour les frais de gestion
- 1% pour la constitution d'un fonds dédié aux actions MDE pour les générateurs des bâtiments
- 2% pour la constitution d'un fonds dédié aux actions MDE pour les générateurs des bâtiments

La fraction du produit de la TCCFE perçue par la FDE 62 et reversée à la commune sera de 95% à compter du  $1^{\rm er}$  janvier 2022.

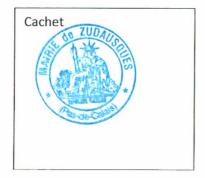
Ce taux restera applicable tant que les délibérations concordantes ne sont pas modifiées ou rapportées.

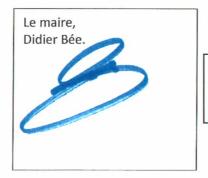
## Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, décide :

- De fixer la fraction du produit de la TCCFE qui sera perçue par la FDE 62 sur le territoire de la commune et reversée à la commune à 95%.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme





Envoyé en préfecture le 23/04/2021 Reçu en préfecture le 23/04/2021 Affiché le 7 0 AVR. 2021

ID: 062-216209056-20210414-D\_2021\_022-AI



République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 14 avril 2021 ------

Objet:

11-Révision d'un loyer - Locatif ferme Marcotte

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants: 15

Nombre de suffrages exprimés: 15

Vote(s) pour: 15 Vote(s) contre: 0

# **COMMUNE DE ZUDAUSQUES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un, le 14 avril à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle polyvalente sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 8 avril 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents: Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Était absent excusé :

Pouvoir:

Secrétaire de séance : Lucie Wissocq

Monsieur le maire rapporte à l'assemblée que le locataire, de longue date occupant le F3 jouxtant l'habitation originelle et principale de la ferme Marcotte, a récemment quitté les lieux.

Il rappelle le caractère social de cette location.

Il propose néanmoins une revalorisation du loyer à 378 euros mois et à cette fin d'acter le bail tel que joint.

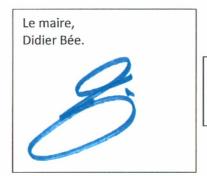
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité:

- La revalorisation du loyer à 378 euros,
- D'acter à cet effet le bail joint à la présente délibération,
- D'autoriser monsieur le maire à intervenir à sa signature.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme





Envoyé en préfecture le 23/04/2021

Reçu en préfecture le 23/04/2021

Affiché le 2 0 AVR. 2021

ID: 062-216209056-20210414-D\_2021\_023-AI



## République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 14 avril 2021

## Objet:

12-Acquisition d'un logiciel pour la gestion des cimetières

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants: 15

-----Nombre de suffrages exprimés: 15

> Vote(s) pour: 15 Vote(s) contre: 0

# **COMMUNE DE ZUDAUSQUES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un, le 14 avril à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle polyvalente sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 8 avril 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Était absent excusé:

Pouvoir:

Secrétaire de séance : Lucie Wissocq

Dans le cadre de la mutualisation des achats le rapporteur informe le conseil municipal de la présentation d'un logiciel de gestion des cimetières récemment faite aux élus de la CCPL lors de la récente conférence des maires.

Il décrit les possibilités de ce logiciel en particulier dans la gestion régulière des concessions mais aussi dans le cadre de la procédure dite d'abandon, procédure délicate et juridiquement lourde et complexe.

Compte tenu de l'existence de deux cimetières sur le territoire de la commune et de l'importance des concessions, environ 240, le rapporteur propose de saisir l'opportunité offerte par la possibilité de bénéficier d'une offre financière à l'échelle de plusieurs communes de la CCPL.

Le logiciel développé par LOGICIM correspond aux besoins et aux spécificités des communes rurales de plus il s'avère compétitif en termes de prix; aussi le rapporteur propose de se joindre à d'autres communes de la CCPL pour se doter de ce logiciel et à cet effet de retenir la société LOGICIM.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité:

- 1- L'acquisition du logiciel développé par la société LOGICIM,
- 2- D'inscrire la dépense correspondante au budget primitif 2021 (environ 5.000 € HT),
- 3- D'autoriser monsieur le maire à intervenir à la signature du bon de commande ad hoc et à prendre toute décision pour la mise en œuvre de ce logiciel.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme





Envoyé en préfecture le 23/04/2021

Reçu en préfecture le 23/04/2021

Affiché le 2 0 AVR. 2021

ID: 062-216209056-20210414-D\_2021\_024-Al

2021\_025-AI



République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

------Commune de Zudausques

Séance du 14 avril 2021

Objet:

13-Organisation du Temps Scolaire (OTS)

Nombre de conseillers en exercice: 15

Nombre de votants: 15

Nombre de suffrages exprimés: 15

Vote(s) pour: 15 Vote(s) contre: 0

## **COMMUNE DE ZUDAUSQUES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un, le 14 avril à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle polyvalente sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 8 avril 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Était absent excusé :

Pouvoir:

Secrétaire de séance : Lucie Wissocq

Madame l'adjointe aux affaires scolaires rapporte qu'il est nécessaire suite à la demande de M. l'inspecteur d'Académie du 16 février 2021 de se positionner sur l'organisation du temps scolaire.

Depuis la rentrée 2014, les horaires d'enseignement de toutes les écoles du département s'inscrivent dans le cadre réglementaire d'organisation de la semaine scolaire fixé par les articles D.521-10 à D.521-3 du code de l'éducation

Le décret n°2017-1108 du 27 juin relatifs aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques a élargi les possibilités de dérogations et a permis notamment d'organiser le temps scolaire en huit demi-journées sans obligation de répartir les enseignements sur 5 matinées et 3 après-midis.

Les organisations du temps scolaire sont arrêtées au maximum pour une durée de trois ans. La dernière organisation du temps scolaire pour l'école de Zudausques a été arrêtée pour la rentrée 2017 avec une prolongation exceptionnelle d'un an en raison de la crise sanitaire. Le choix opéré en 2017 a été celui de 8 demi-journées sur 4 jours (lundi, mardi, jeudi et vendredi) Cf délibération 2017/025.

A la demande de M. l'inspecteur d'académie, le conseil d'école du 12 mars 2021 a émis le souhait de ne pas modifier l'OTS pour les 3 années à venir. M. le maire et Mme l'adjointe aux affaires scolaires présents au conseil d'école se sont rangées à la décision prise par le conseil d'école à savoir la non modification de l'organisation du temps scolaire pour l'école de la commune de Zudausques. Cidessous l'organisation du temps scolaire reconduite par le conseil d'école du 12 mars 2021.

	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Matin	9H00 - 12H00	9H00 - 12H00	9H00 - 12H00	9H00 - 12H00
Après-midi	13H30 - 16H30	13H30 - 16H30	13H30 - 16H30	13H30 - 16H30

Après avoir entendu l'exposé de Mme l'adjointe aux affaires scolaires et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter l'organisation du temps scolaire décrit ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme





Envoyé en préfecture le 23/04/2021 Reçu en préfecture le 23/04/2021 Affiché le 2 0 AVR 2021

ID: 062-216209056-20210414-D\_2021\_025-AI

ID: 062-216209056-20210414-D 2021 026-AI



République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 14 avril 2021 \_\_\_\_\_

Objet: 14-Plan de relance cantine

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés: 15

Vote(s) pour: 15 Vote(s) contre : 0

# **COMMUNE DE ZUDAUSQUES**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un, le 14 avril à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle polyvalente sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 8 avril 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Était absent excusé :

Pouvoir:

Secrétaire de séance : Lucie Wissocq

Madame l'adjointe aux affaires scolaires rapporte l'existence du Décret n°2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance.

Art.1.- Une aide sous forme de subvention peut être versée aux communes et à leurs groupements, définis à l'article 2, qui réalisent un investissement en matière d'équipements matériels ou immatériels ainsi que des dépenses de prestations intellectuelles, dans le cadre du service de restauration scolaire dont ils ont la charge, en vue de respecter les obligations issues de la loi du 30 octobre 2018 susvisée. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe la liste des catégories d'investissements et de prestations susceptibles d'ouvrir droit à l'aide prévue au présent article.

## Art. 2. – Peuvent percevoir l'aide mentionnée à l'article 1er :

- 1) Les communes qui ont la charge d'un service de restauration scolaire destiné aux élèves des écoles et classes élémentaires et maternelles et éligibles en 2020 à la fraction de la dotation de solidarité rurale prévue par l'article L. 2334-22-1 du code général des collectivités territoriales;
- 2) Les établissements publics de coopération intercommunale définis à l'article L. 5210-1-1 A du code général des collectivités territoriales qui exercent la compétence de restauration scolaire destinée aux élèves des écoles et classes élémentaires et maternelles et comportent sur leur territoire des communes éligibles en 2020 à la dotation de solidarité rurale dans les conditions prévues au 1).

Art. 3. – I. – Pour le calcul de l'aide, les dépenses prises en compte sont le coût hors taxes (HT) des prestations et des biens acquis à l'état neuf ou d'occasion. Le montant minimal de dépenses est de 1 500 € HT. Le coût HT d'un bien acquis à l'état d'occasion est déterminé par référence avec ceux du marché de l'occasion.

L'arrêté du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance précise les aides possibles :

- Traitement des produits frais et diversification des sources de protéines
- Substitution de matériels en plastique
- Informations au public
- Financement d'investissements immatériels
- Prestations intellectuelles (formations, audits, conseils, études)

Il précise également que le montant de l'aide est égal au montant des dépenses éligibles telles que définies au I de l'article 3, dans la limite d'un plafond fixé en fonction du nombre de repas servis durant l'année scolaire 2018-2019.

Après vérification, il s'avère que la cantine de l'école de Zudausques est éligible à cette demande de subvention.

Après avoir entendu l'exposé de Mme l'adjointe aux affaires scolaires et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité

- 1. D'adhérer au plan de relance cantine du décret n°2021-126 du 6 février 2021 susvisé
- 2. De solliciter les financements prévus à ce dispositif auprès de l'Agence de services et de paiement (ASP)
- 3. D'autoriser Madame l'adjointe au maire déléguée aux affaires scolaires d'intervenir à la signature de tous documents permettant la réalisation effective de ce dispositif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme





Envoyé en préfecture le 23/04/2021

Reçu en préfecture le 23/04/2021 Affiché le 2 0 AVR. 2021

ID: 062-216209056-20210414-D\_2021\_026-AI

Envoyé en préfecture le 23/04/2021

Reçu en préfecture le 23/04/2021

ffiché le 2 0 AVR. 2021

ID: 062-216209056-20210414-D\_2021\_027-AI



République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 14 avril 2021

Objet:

15-Mise à disposition de matériel à titre gracieux

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants: 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15 Vote(s) contre : 0

# **COMMUNE DE ZUDAUSQUES**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un, le 14 avril à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle polyvalente sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 8 avril 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

<u>Étaient présents</u>: Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Était absent excusé :

Pouvoir:

Secrétaire de séance : Lucie Wissocq

Monsieur le maire rapporte à l'assemblée que le locataire de l'habitation originelle et principale de la ferme Marcotte n'exploite plus le gîte et en conséquence n'a plus l'utilité du mobilier et du linge acquis en son temps par la commune pour l'exploitation de chambre d'hôtes.

Il précise que l'actuel gérant du site de l'estaminet souhaite élargir son offre de services et en particulier utiliser l'ex-partie privative pour y exploiter des chambres d'hôtes.

Compte tenu que d'une part ce projet s'inscrit parfaitement dans l'esprit de l'association d'économie sociale et solidaire « 1.000 cafés » auquel adhère le gérant mis en fonction par l'association et que d'autre part l'exploitation de chambres d'hôtes présente un intérêt pour ce site qui est également un lieu de développement du tourisme et de l'attractivité en milieu rural,

Considérant encore la possibilité offerte aux hôtes de se restaurer sur place,

Il propose de mettre à disposition du gérant de l'estaminet le mobilier et le linge initialement affectés au gîte de la ferme Marcotte et à cette fin de passer convention de mise à disposition à titre gracieux au titre du soutien de la commune au développent du site et de ses activités.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité:

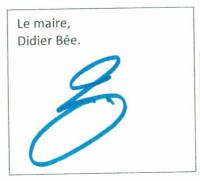
Au titre de l'aide, le soutien au développement du tourisme local d'acter la convention portant mise à disposition à titre gracieux de mobilier de chambres (lits, tables de nuit, commodes...), literies (4) et de linge (draps, serviettes, couvertures...) au gérant en activité à l'estaminet de la trousse Bière;

D'autoriser monsieur le maire à intervenir à la signature de cette convention.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme





Envoyé en préfecture le 23/04/2021 Reçu en préfecture le 23/04/2021 2 0 AVR. 2021

Affiché le

ID: 062-216209056-20210414-D\_2021\_027-AI

Envoyé en préfecture le 23/04/2021

Reçu en préfecture le 23/04/2021

Affiché le

2 0 AVR. 2021

ID: 062-216209056-20210414-D 2021 028-AI



République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 14 avril 2021

Objet:

16-Convention pour participation d'Habitat Hauts-de-France aux travaux rue de la mairie (trottoir béguinage Simone Veil)

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour: 15

# **COMMUNE DE ZUDAUSQUES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un, le 14 avril à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle polyvalente sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la

commune, en suite de la convocation en date du 8 avril 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

<u>Étaient présents</u>: Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Était absent excusé :

Pouvoir:

Secrétaire de séance : Lucie Wissocq

Le rapporteur rappelle au conseil municipal que Habitat Haut de France a été sollicité par la commune pour participer pour partie au financement du trottoir réalisé le long de la rue de la mairie aux droits du béguinage Simone Veil.

Sur la base du devis quantitatif et estimatif (DQE) produit par notre maîtrise d'œuvre Habitat Hauts-de-France a signifié son accord pour participer à hauteur de 10.000 € TTC.

Pour permettre le recouvrement de cette somme il convient de contracter une convention actant ce partenariat et cette participation, convention dont projet est présenté au conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

 D'autoriser monsieur le maire à intervenir à la signature de la convention actée par les deux parties pour le versement à la commune de Zudausques d'une participation de 10.000 € correspondant au trottoir réalisé par la commune aux droits du béguinage Simone Veil, rue de la mairie. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme





Envoyé en préfecture le 23/04/2021

Reçu en préfecture le 23/04/2021

Affiché le 20 AVR. 2021

ID: 062-216209056-20210414-D\_2021\_028-AI



# **CONVENTION DE PARTICIPATION**

## 8 logements locatifs et 3 parcelles libres de constructeur Rue de la Mairie à ZUDAUSQUES

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

#### **COMMUNE DE ZUDAUSQUES**

Représentée par Monsieur Didier BEE, Maire de ZUDAUSQUES

Habilité à signer la présente convention par délibération du CONSEIL MUNICIPAL en date du

14... 042021

Dénommée ci-après « LA COMMUNE »

D'une part,

Et

#### **HABITAT Hauts-de-France**

Représentée par Stéphane MAILLLET, Président du Directoire, Habilité à signer la présente convention par délibération du Directoire en date du ... /... /2021

Dénommé ci-après « LE CONSTRUCTEUR »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1: OBJET**

HABITAT Hauts-de-France a réalisé une opération d'aménagement de 3 lots libres de constructeur et 2 ilôts destinés à accueillir un projet de 8 logements locatifs sociaux sur une parcelle cadastrée ZH 170 sise Rue de la Mairie.

L'opération d'aménagement a fait l'objet d'un permis d'aménager N°062.905.17.L.0001 délivré le 25/09/2017.

Les 8 logements locatifs sociaux ont fait l'objet de deux permis de construire pour 3 logements et 5 logements respectivement :

- ✓ Permis de construire N°062.905.17.L0029 délivré le 30/11/2017
- ✓ Permis de construire N°062.905.17.L0030 délivré le 30/11/2017

La COMMUNE et le CONSTRUCTEUR ont convenu de réaliser cette opération en partenariat, notamment pour ce qui concerne l'aménagement d'un trottoir le long de la rue de la Mairie au droit de l'opération et d'une liaison piétonne vers la rue de la Mairie.

## **ARTICLE 2: ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

La COMMUNE s'engage à réaliser l'aménagement d'un trottoir le long de la rue de la mairie au droit de l'opération du CONSTRUCTEUR et conformément au plan joint en annexe de la présente convention.

La COMMUNE s'engage à associer et à solliciter l'avis du CONSTRUCTEUR sur l'ensemble des plans techniques ayant une incidence sur les constructions projetées.

#### **ARTICLE 3: ENGAGEMENT DU CONSTRUCTEUR**

Le CONSTRUCTEUR de ce programme s'engage à réaliser une liaison piétonne telle que prévue au permis d'aménager ci-dessus et conformément au plan joint en annexe de la présente convention.

Le CONSTRUCTEUR s'engage à informer la commune du planning des travaux et à transmettre à la commune tous les plans techniques ayant une incidence sur les travaux à la charge de la commune.

#### **ARTICLE 4: PARTICIPATION FINANCIERE**

En contrepartie de l'aménagement du trottoir le long de la rue de la mairie, le CONSTRUCTEUR versera, à la COMMUNE, une participation financière de 10 000 €.

Fait en 2 exemplaires.

ZUDAUSQUES, le 28/04/2081 Le Maire

Monsieur Didier BEE

Coquelles, le Le Président du Directoire Monsieur Stéphane MAILLET





## **ANNEXE**

## Convention de participation

## Rue de la Mairie à ZUDAUSQUES





# CONVENTION DE PARTICIPATION

## 8 logements locatifs et 3 parcelles libres de constructeur Rue de la Mairie à ZUDAUSQUES

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

#### **COMMUNE DE ZUDAUSQUES**

Représentée par Monsieur Didier BEE, Maire de ZUDAUSQUES Habilité à signer la présente convention par délibération du CONSEIL MUNICIPAL en date du ... /... /2021

Dénommée ci-après « LA COMMUNE »

D'une part,

Et

## **HABITAT Hauts-de-France**

Représentée par Stéphane MAILLLET, Président du Directoire, Habilité à signer la présente convention par délibération du Directoire en date du 14... /2.1/2021

Dénommé ci-après « LE CONSTRUCTEUR »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1: OBJET**

HABITAT Hauts-de-France a réalisé une opération d'aménagement de 3 lots libres de constructeur et 2 ilôts destinés à accueillir un projet de 8 logements locatifs sociaux sur une parcelle cadastrée ZH 170 sise Rue de la Mairie.

L'opération d'aménagement a fait l'objet d'un permis d'aménager N°062.905.17.L.0001 délivré le 25/09/2017.

Les 8 logements locatifs sociaux ont fait l'objet de deux permis de construire pour 3 logements et 5 logements respectivement :

- ✓ Permis de construire N°062.905.17.L0029 délivré le 30/11/2017
- ✓ Permis de construire N°062.905.17.L0030 délivré le 30/11/2017

La COMMUNE et le CONSTRUCTEUR ont convenu de réaliser cette opération en partenariat, notamment pour ce qui concerne l'aménagement d'un trottoir le long de la rue de la Mairie au droit de l'opération et d'une liaison piétonne vers la rue de la Mairie.

#### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

La COMMUNE s'engage à réaliser l'aménagement d'un trottoir le long de la rue de la mairie au droit de l'opération du CONSTRUCTEUR et conformément au plan joint en annexe de la présente convention.

La COMMUNE s'engage à associer et à solliciter l'avis du CONSTRUCTEUR sur l'ensemble des plans techniques ayant une incidence sur les constructions projetées.

## **ARTICLE 3**: **ENGAGEMENT DU CONSTRUCTEUR**

Le CONSTRUCTEUR de ce programme s'engage à réaliser une liaison piétonne telle que prévue au permis d'aménager ci-dessus et conformément au plan joint en annexe de la présente convention.

Le CONSTRUCTEUR s'engage à informer la commune du planning des travaux et à transmettre à la commune tous les plans techniques ayant une incidence sur les travaux à la charge de la commune.

#### **ARTICLE 4**: **PARTICIPATION FINANCIERE**

En contrepartie de l'aménagement du trottoir le long de la rue de la mairie, le CONSTRUCTEUR versera, à la COMMUNE, une participation financière de 10 000 €.

Fait en 2 exemplaires,

ZUDAUSQUES, le 28/01/2021

Le Maire

Monsieur Didier BEE

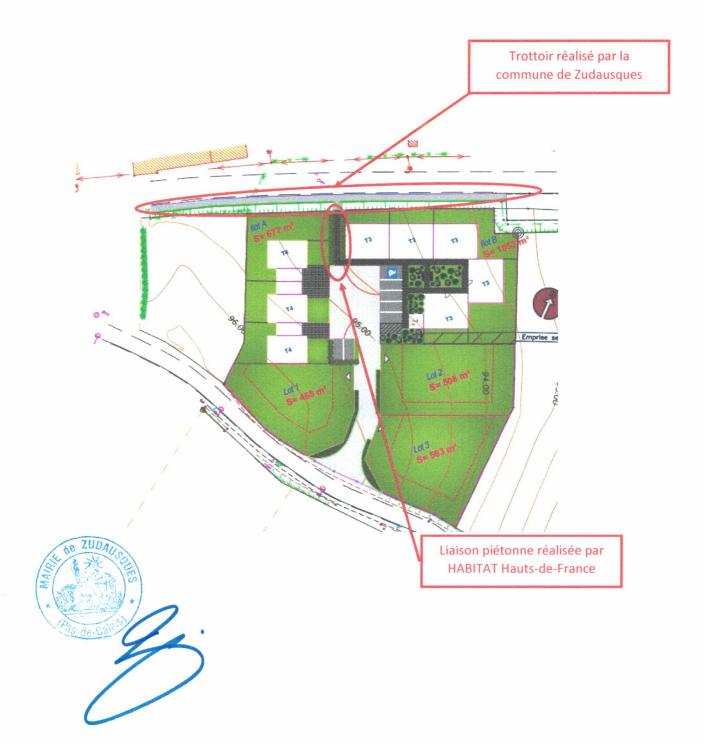
Coquelles, le Le Président du Directoire Monsieur Stéphane MAILLET



## **ANNEXE**

## Convention de participation

## Rue de la Mairie à ZUDAUSQUES



Reçu en préfecture le 23/04/2021

Affiché le

2 0 AVR. 2021

ID: 062-216209056-20210414-D 2021 029-AI



République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 14 avril 2021

Objet:

17-Route de Licques : OSMOC Convention de maîtrise d'ouvrage unique département-commune

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants: 15 -----

Nombre de suffrages exprimés: 15

Vote(s) pour: 15 Vote(s) contre: 0

## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un, le 14 avril à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle polyvalente sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 8 avril 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Était absent excusé:

Pouvoir:

Secrétaire de séance : Lucie Wissocq

Le rapporteur informe le conseil municipal que les travaux de mise en sécurité de la route de Licques dans le cadre du programme global d'aménagement de cette route sont retenus par le département au titre du dispositif OSMOC.

Dans le respect des textes en vigueur, il précise le fait que les travaux envisagés relevant simultanément de la compétence de deux maîtres d'ouvrage il convient de désigner par convention celui qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération, il est proposé que la commune de Zudausques soit le maître d'ouvrage unique.

Le projet de convention a été joint à la convocation des élus.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité:

- D'adopter la convention jointe à la délibération,
- D'autoriser monsieur le maire à intervenir à sa signature.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme





Envoyé en préfecture le 23/04/2021

Reçu en préfecture le 23/04/2021

Affiché le 2 0 AVR. 2021

ID: 062-216209056-20210414-D\_2021\_029-AI



Envoyé en préfecture le 23/04/2021 Reçu en préfecture le 23/04/2021

Affiché le 2 0 AVR. 2021

ID: 062-216209056-20210414-D\_2021\_029-AI



Commune de ZUDAUSQUES

Pôle Aménagement et Développement Territorial Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois

N° AUD 2021-008-MOU

## CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Objet : RD206 - ZUDAUSQUES - Aménagement de feux récompenses et mises en place de chicanes sur la RD206 du PR 5+350 au 5+369

Le DEPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS, dont le siège est situé, Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil départemental en date du 22 mars 2021 Et désigné ci-après : "le Département",

D'une part,

La COMMUNE DE ZUDAUSQUES, dont le siège est situé 26, rue de la Mairie, 62500 ZUDAUSQUES, représenté par son Maire, Monsieur Didier BEE, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2020,

Et désignée ci-après : "la Collectivité partenaire",

D'autre part,

Vu le dossier technique présenté par la Commune de ZUDAUSQUES, Vu le code de la voirie routière, Vu le code général des collectivités territoriales, Vu l'article L2422-12 du Code de la commande publique,

### Il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1er: OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de ses compétences en matière de police en agglomération, la Collectivité partenaire souhaite procéder à la réalisation de :

Aménagement de feux récompenses et mises en place de chicanes sur la RD206 du PR 5+350 au 5+369

Cette opération sera réalisée en traversée d'agglomération, sur le domaine public routier départemental, à savoir la RD206.

Ce projet fait intervenir les responsabilités et compétences du Département du Pas-de-Calais, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire de la RD concernée par cet aménagement.

Il est donc apparu aux deux collectivités concernées l'intérêt aussi bien économique que technique, à faire assurer l'ensemble des travaux dans un cadre unique et cohérent.

Ainsi, en application de l'article L2422-12 du Code de la commande publique, « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme».

La présente convention a donc pour objet de faire application de ce dispositif, à savoir le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage du Département à la Collectivité partenaire, désignée comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 3.

#### Elle définit donc :

- la nature des aménagements, travaux et ouvrages qui seront réalisés par le maître d'ouvrage unique dans le cadre de cette convention de maîtrise d'ouvrage unique,
- les conditions d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage,
- les responsabilités liées à la conception et à l'exécution des travaux.

#### ARTICLE 2: DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La Collectivité partenaire est désignée comme maître d'ouvrage unique de l'opération, au sens l'article L2422-12 du Code de la commande publique

## ARTICLE 3: DESCRIPTION DE L'OPERATION ET NATURE DES TRAVAUX

Les aménagements qui seront réalisés dans le cadre de la présente convention, sont définis ci-après :

- Fourniture et pose de résine colorée sur la demi-chaussée en entrée d'agglomération.
- Fourniture et pose de radar pédagogique en entrée d'agglomération.
- Fourniture et pose de feux « récompense »
- Réalisation d'une tranchée de réseaux.
- Réalisation de chicanes.
- Pose de bordures de type I2 sur 15,00 mètres linéaires.
- Signalisation horizontale.

Le montant total prévisionnel des travaux éligibles est de : 55 275€ H.T.

## ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Les travaux repris à l'article 3 seront commandés et exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du maître d'ouvrage unique désigné à l'article 2.

4.1 – Conditions liées à la passation des marchés de prestations intellectuelles, de travaux et à la direction de l'exécution des travaux

Pour toutes les prestations intellectuelles et les travaux objet de la présente convention le maître d'ouvrage unique est seul compétent :

- Pour organiser l'opération ;
- Pour organiser les procédures de passation des marchés conformément à la réglementation à laquelle il se trouve soumis ainsi que pour signer lesdits marchés.

Le **maître d'ouvrage unique** transmettra une copie des marchés à la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial.

Le maître d'ouvrage unique pourra insérer des clauses sociales dans les marchés

publics. D'une manière générale, les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art.

Envoyé en préfecture le 23/04/2021 Reçu en préfecture le 23/04/2021

Affiché le 2 0 AVR. 2021

Le maître d'ouvrage unique est par ailleurs chargé du suivi de l'exécution des marchés et du règlement des titulaires.

Le maître d'ouvrage unique dispose enfin de tous les attributs du maître d'ouvrage pour contrôler que les ouvrages exécutés correspondent bien aux éléments techniques du programme.

#### 4.2 - Exécution des travaux

Un représentant de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial sera invité aux réunions de chantier.

Il sera également destinataire des comptes rendus de ces réunions.

#### 4.3 - Réception et remise des ouvrages

Un représentant du Département sera convié aux opérations de réception (y compris levée des réserves) des travaux visés à l'article 3. Celui-ci pourra présenter ses observations, qui seront consignées aux procès-verbaux.

Lors de ces réunions, si des modifications sensibles ont été apportées par rapport aux éléments techniques du programme, ou encore si les résultats des contrôles se révèlent insuffisants ou inadaptés à l'usage de la route départementale, le maître d'ouvrage unique procèdera à la reprise des ouvrages ou des aménagements non satisfaisants.

Le cas échéant, la remise des ouvrages voués à être intégrés dans le domaine public départemental, sera actée par un procès-verbal signé des deux parties. Cette remise d'ouvrages sera acceptée par le Département sous réserve de la conformité des ouvrages et dans les conditions fixées par la convention d'occupation temporaire établie dans le cadre de cette opération.

A cette occasion, le **maître d'ouvrage unique** remettra au Département le dossier des ouvrages exécutés, qui comprendra l'ensemble des documents de recollement nécessaires à la vérification de cette conformité : plans de recollement, rapports de contrôle intérieur et extérieur pour la réalisation des ouvrages techniques : terrassements, assainissement, chaussées, équipements d'exploitation et de sécurité, notice technique des ouvrages installés, dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO), ainsi que tout document nécessaire qui serait demandé par le Département.

Au besoin, le maître d'ouvrage unique procédera aux opérations foncières nécessaires à cette remise d'ouvrage : divisions cadastrales, actes de transfert de propriété, etc. Ces opérations seront prises en charge intégralement par le maître d'ouvrage unique. Les emprises foncières supportant les aménagements réalisés dans le cadre de cette convention seront incorporées au domaine public routier départemental lors de la remise des ouvrages.

Le maître d'ouvrage unique exerce, de son propre chef pour les désordres constatés lors des opérations de réception, et sur demande écrite du Département pour les désordres relevés postérieurement, l'action en garantie de parfait achèvement prévue à l'article 1792-6 du code civil. L'exécution des travaux de reprise des désordres s'effectue dans les conditions définies à l'article 4.3 ci-dessus.

#### 4.4 - Garantie des constructeurs

A compter de la date de remise, exception faite des réserves mentionnées à la réception, le Département est subrogé au maître d'ouvrage unique dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés pour l'exécution et la réalisation des travaux visés à l'article 3 concernant les ouvrages intégrés au domaine public départemental.

Le Département engage, à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale ou contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation des dits travaux. La subrogation s'étend aux actions ou recours à l'encontre de tous intervenants à l'acte de construire, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang, cotraitants mandataires ou non, et leurs fournisseurs.

Le maître d'ouvrage unique assiste le Département en tant que besoin.

Envoyé en préfecture le 23/04/2021

Reçu en préfecture le 23/04/2021

Affiché le 7 0 AVR. 2021

ID: 062-216209056-20210414-D 2021 029-AI

Reçu en préfecture le 23/04/2021

Affiché le **2 0 AVR. 2021** ID: 062-216209056-20210414-D\_2021\_029-AI

## ARTICLE 5: MODALITES DE FINANCEMENT

Le maître d'ouvrage unique s'engage à supporter l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des travaux faisant l'objet de la convention.

La participation départementale tient compte de l'intérêt de l'opération conduite par le maître d'ouvrage unique pour les compétences départementales.

La participation départementale ne peut excéder 40% du montant prévisionnel des dépenses éligibles de l'opération, soit 22 110,00€.

Elle est réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées si elles s'avéraient inférieures au montant prévisionnel.

Ainsi, les modalités de versement de la participation du Département s'effectueront selon les modalités suivantes :

Sur demande du maître d'ouvrage unique, une avance correspondant à la moitié de la participation prévisionnelle du Département sera versée à la signature de l'ordre de service du démarrage des travaux. Aucune avance liée au démarrage des travaux n'est versé après le 30 juin 2023. Dans le cas où le projet n'était pas mené à son terme, le Département appellerait auprès du maître d'ouvrage unique les sommes correspondant à la participation trop versée.

Cette demande comprend notamment:

- > L'ordre de service ou l'attestation de commencement de travaux ;
- > Le plan de financement du projet incluant l'ensemble des financements.
- par acomptes successifs au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le montant de chaque versement est calculé, après déduction des versements effectués, par application d'un taux de 40 % au montant total HT des dépenses éligibles sur la base d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le maître d'ouvrage unique ou son comptable public et des factures correspondantes.

Le versement de la participation sera effectué, sur la base de la convention, par la Paierie Départementale du Pas-de-Calais.

#### ARTICLE 6: RESPONSABILITE DES TRAVAUX

Pendant toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage unique s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à la conservation du domaine public routier départemental et à la sécurité des usagers.

Le maître d'ouvrage unique prendra en charge, si cela se présente, les dommages de travaux publics, notamment les préjudices commerciaux, résultant de la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention.

## ARTICLE 7: RESPONSABILITE A L'EGARD DES USAGERS ET DES TIERS:

Le maître d'ouvrage unique prendra toutes mesures pour que la responsabilité du Département ne puisse être mis en cause par des usagers du domaine public routier ou des tiers du fait des opérations visées à l'article 3.

Il renonce à tout recours contre le Département en cas de contentieux découlant des aménagements objet de la présente convention.

Le maître d'ouvrage unique sera responsable, à l'égard des tiers et des usagers, de tous les dommages et accidents pouvant résulter de la conception, de la commande et de la réalisation de l'opération.

Il fera son affaire personnelle de tout litige et souscrira toute assurance en cette matière de sorte que la responsabilité du Département ne soit pas recherchée, ni engagée.

En cas de réclamations amiables, le maître d'ouvrage unique indemnisera lui-même les usagers ou les tiers qui subiraient des dommages de travaux publics liés à la conception ou l'exécution des opérations visées à l'article 3 cidessus, sans recours contre le Département.

Le maître d'ouvrage unique est également informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire dans l'hypothèse où le Département se verrait cité devant une

juridiction par un tiers ou un usager sur le fondement d'un dommage de travaux publics lié à la conception ou l'exécution des opérations visées à l'article 3 ci-dessus.

#### ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend fin soit à l'expiration de la garantie de parfait achèvement, soit à l'issue des versements s'ils sont postérieurs.

#### **ARTICLE 9: MODIFICATION**

Toute modification à la présente convention, à la demande de l'une ou l'autre des parties, donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

#### **ARTICLE 10: RESILIATION**

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour une raison de manquement grave de l'une d'entre elle à ses obligations au titre de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 30 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 30 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

En cas de résiliation, le Département devra verser au maître d'ouvrage unique la quote-part de sa participation correspondant aux sommes réellement dépensées pour la réalisation de l'opération.

#### **ARTICLE 11: COMMUNICATION**

Le Département sera particulièrement attentif à ce que le partenariat avec la Collectivité partenaire s'accompagne d'un développement de la reconnaissance et de la visibilité de son rôle et de son action auprès des partenaires, des collectivités ainsi que des habitants du territoire.

L'objectif de cette communication est d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action du Département. A ce titre, la Collectivité partenaire s'engage à mentionner le partenariat financier du Département et à faire figurer le logo du Département sur tous supports concernant la réalisation du projet financé dans le cadre de la présente convention.

Les normes à respecter sont précisés sur le site internet du Département : www.pasdecalais.fr - document à télécharger/logotype.

Au terme de l'opération, la Collectivité partenaire s'engage à informer la population de l'apport du Département à la réalisation du projet sur tout élément de communication mentionnant l'opération (courriers, plaquettes de communications, gazettes municipales, articles dans la presse locale, etc.). Dès lors que l'opération visée par l'article 3 fera l'objet d'une inauguration, la Collectivité partenaire s'engage expressément à y inviter le Président du Conseil départemental et à la préparer en associant les services départementaux (cartons d'invitation, signalétique, plaque, etc.).

Cette action est définie sous la responsabilité de la Collectivité partenaire et n'engage que son auteur.

#### ARTICLE 12 : LITIGE ET VOIES DE RECOURS

En cas de litige, de conflit dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, au préalable de toute action contentieuse, à rechercher un règlement à l'amiable.

En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de LILLE.

Envoyé en préfecture le 23/04/2021

Reçu en préfecture le 23/04/2021

Affiché le

2 0 AVR. 2021 ID: 062-216209056-20210414-D 2021 029-AI Fait en deux exemplaires originaux,

A ZUDAUSQUES, le 28/04/2021

Pour la Commune de ZUDAUSQUES, Le maire

Didier BEE

A ARRAS, le 22/03/2021

Pour le Département du Pas-de-Calais, Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Envoyé en préfecture le 23/04/2021

Reçu en préfecture le 23/04/2021

Affiché le

2 0 AVR. 2021

ID: 062-216209056-20210414-D\_2021\_029-AI

Annexes:

Plan de situation Plan de masse

Reçu en préfecture le 23/04/2021

Affiché le

2 0 AVR. 2021

ID: 062-216209056-20210414-D\_2021\_030-AI



République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 14 avril 2021

Objet:

18-Mise en œuvre de la vidéo surveillance

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants: 15

Nombre de suffrages exprimés: 15

Vote(s) pour : 15 Vote(s) contre : 0

## **COMMUNE DE ZUDAUSQUES**

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un, le 14 avril à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle polyvalente sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 8 avril 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

<u>Étaient présents</u>: Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Était absent excusé:

Pouvoir:

Secrétaire de séance : Lucie Wissocq

Monsieur le maire fait état au conseil municipal des nombreuses intrusions (souvent nocturnes), ou dégradations sur des sites et bâtiments communaux, des faits similaires lui sont d'ailleurs régulièrement rapportés chez des particuliers (sur dépendances et véhicules).

Il souligne aussi la circulation nocturne et régulière de véhicules portant des immatriculations non connues sur la commune, et rappelle les vols de plus en plus fréquemment constatés.

Aussi dans le respect des textes et procédures en vigueur et de la protection de la vie privée il propose au conseil municipal de doter la commune de vidéosurveillance.

Des caméras fixes seraient prioritairement installées sur les sites suivants :

- Abords de la mairie, de l'école, de la salle polyvalente,
- Aux abords de l'église,
- Au complexe sportif Jean Guy Wallemme.

Deux caméras mobiles pourraient être acquises pour, selon les circulations nocturnes signalées veiller à la sécurité sur les voies publiques.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- 1. La mise en œuvre de la vidéosurveillance sur la commune et en particulier aux abords des bâtiments et sites communaux ;
- 2. L'acquisition de caméras fixes pour chacun des sites communaux nécessitant une surveillance et deux caméras mobiles pour la prévention et la surveillance sur voies ;
- 3. De mettre en œuvre cette vidéo surveillance dans le respect des textes en vigueur et sous déclaration Préfectorale ;
- 4. De fixer une enveloppe financière de 20.000 € HT maximum pour réaliser cette opération ;
- 5. De solliciter un financement auprès de l'État en particulier et de tout autre partenaire pouvant financer la vidéosurveillance ;
- 6. D'autoriser monsieur le maire à intervenir à la signature de tout document permettant la réalisation de ce projet et de tout bon de commande dans la limite de l'enveloppe arrêtée cidessus.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme





Envoyé en préfecture le 23/04/2021 Reçu en préfecture le 23/04/2021

Affiché le 2 0 AVR. 2021

ID: 062-216209056-20210414-D\_2021\_030-AI



République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 14 avril 2021

#### Objet:

19-SED - Avenant à la convention de mandat pour la délégation de maîtrise d'ouvrage en matière de défense incendie

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants: 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15 Vote(s) contre : 0

## **COMMUNE DE ZUDAUSQUES**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un, le 14 avril à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle polyvalente sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 8 avril 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

<u>Étaient présents</u>: Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Était absent excusé :

Pouvoir:

Secrétaire de séance : Lucie Wissocq

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal qu'une convention de mandat pour la délégation de maîtrise d'ouvrage en matière de défense incendie (DECI) a été signé entre la commune et feu le syndicat intercommunal des eaux et assainissement de Leulinghem, Quelmes, Zudausques le 3 novembre 2008.

Il précise encore que depuis la dissolution du SIEA de Leulinghem, Quelmes, Zudausques, c'est le Syndicat des Eaux de Dunkerque qui assure cette maîtrise d'ouvrage en particulier concernant la réalisation de travaux de lutte contre l'incendie et l'entretien des ouvrages pour le compte de la commune de Zudausques.

Enfin il souligne que désormais cette compétence DECI est assurée par le SED pour le compte de 8 communes (et non plus 3) : Leulinghem-Quelmes-Zudausques-Quercamps-Acquin-Boisdinghem-Moringhem et Mentque et que de ce fait il y a lieu de prendre en compte cette nouvelle organisation en particulier le nouveau périmètre technique de la maîtrise d'ouvrage délégué dans le respect de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (loi MOP).

A cette fin il propose d'adopter l'avenant n° 1 joint, ayant pour objet d'actualiser les modalités de calcul des contributions au financement du service défense extérieure contre l'incendie, un service indispensable pour la sécurité des habitants et en particulier de leurs biens immobiliers étant précisé que les participations se font pour 50% en fonction de la population communale totale INSEE et pour 50% en fonction du parc de PEI-points d'eau incendie.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- 1. D'adopter, tel qu'il est joint à la délibération l'avenant n° 1 proposé par le Syndicat des Eaux du Dunkerquois ;
- 2. D'autoriser monsieur le maire à intervenir à la signature de cet avenant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme





Envoyé en préfecture le 23/04/2021 Reçu en préfecture le 23/04/2021

Affiché le **2 0 AVR. 2021**ID: 062-216209056-20210414-D\_2021\_031-AI

Reçu en préfecture le 23/04/2021

Affiché le

2 0 AVR. 2021

ID: 062-216209056-20210414-D\_2021\_031-AI

## CONVENTION DE MANDAT POUR LA DÉLÉGATION DE MAITRÎSE D'OUVRAGE EN MATIÈRE DE DÉFENSE INCENDIE

#### **AVENANT N°1**

#### Entre

La commune de **Zudausques**, ayant son siège à la MAIRIE – 26, rue de la Mairie 62500 Zudausques, représentée par Monsieur Didier BEE, Maire, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du

désignée par le terme « Le maître d'ouvrage »,

#### d'une part,

Et

**Le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois** ayant son siège Immeuble Les Trois Ponts – 257, rue de l'École Maternelle à Dunkerque (59140), représenté par son Président, Monsieur Bertrand RINGOT, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération en date du 24/07/2020,

désigné par le terme « Le maître d'ouvrage délégué »,

d'autre part,

#### Préambule

Une convention de mandat pour la délégation de maîtrise d'ouvrage en matière de défense incendie (DECI) a été signée entre la commune et le Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement de Leulinghem, Quelmes, Zudausques le 3 novembre 2008.

Suite à la dissolution du SIEA de Leulinghem, Quelmes, Zudausques, le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED) assure depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la maitrise d'ouvrage déléguée concernant la réalisation de travaux de lutte contre l'incendie et l'entretien des ouvrages pour le compte de la commune de Zudausques.

Lors du comité syndical du 24 juillet 2020, le comité syndical du SED, réuni en collège « Défense extérieure contre l'incendie », a délibéré sur les nouvelles modalités de fixation des contributions des communes du territoire de la Communauté de communes du Pays de Lumbres ayant confié au SED la maîtrise d'ouvrage déléguée en matière de DECI, pour équilibrer le budget du Syndicat affecté à ce service public administratif.

Reçu en préfecture le 23/04/2021

Affiché le 2 0 AVR. 2021

ID: 062-216209056-20210414-D\_2021\_031-AI

Par ailleurs, l'évolution des besoins en matière de DECI depuis la signature de la convention, et la mise en place d'une nouvelle organisation dans la définition, la formalisation des besoins en investissements, leur programmation et leur mise en œuvre, impliquent de redéfinir avec le maitre d'ouvrage, le périmètre technique de la maitrise d'ouvrage déléguée dans le respect de la loi n°85.704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique (MOP).

#### Article 1 - Objet du présent avenant

Le présent avenant à la convention de mandat a pour objet d'actualiser les modalités de calcul des contributions au financement du service de défense extérieure contre l'incendle.

Il précise par ailleurs le périmètre d'intervention de la maitrise d'ouvrage déléguée, confiée au SED.

#### Article 2 - Modifications des articles

## L'article 1 de la convention initiale est modifié comme suit :

« La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par le SED des opérations nécessaires à la bonne exécution de la défense extérieure contre l'incendie au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, dans les conditions fixées ci-après et conformément aux dispositions du titre 1er de la loi n°85.704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique.

Ces opérations et leurs objectifs seront conformes aux prescriptions du règlement départemental de défense contre l'incendie (RDDECI). »

#### L'article 2.1 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Le programme du projet consiste en la mise à niveau des moyens de défense incendie et la charge d'assurer leur bon fonctionnement.

La mise à niveau de la défense incendie se fait par l'installation ou l'adaptation d'équipements spécifiques DECI permettant de répondre aux objectifs fixés dans le RDDECI.

Ces équipements peuvent concerner tout type de points d'eau incendie (PEI), quelles que soient leur nature et leur fonction.

Le Syndicat de l'eau du Dunkerquois (SED) est mandataire de la présente convention. Il est également compétent sur la commune en matière d'alimentation et distribution d'eau potable.

A ce titre, le SED pourra être amené à réaliser différentes opérations sur les réseaux d'eau potable au bénéfice de la DECI.

Dans ce cas, une quote-part correspondant à l'investissement spécifique lié à la DECI serait très précisément déterminée. »

#### Le 2ème paragraphe de l'article 2.2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Les six communes membres du SED

- ACQUIN-WESTBECOURT
- BOISDINGHEM
- LEULINGHEM
- QUELMES
- QUERCAMPS
- ZUDAUSQUES

Reçu en préfecture le 23/04/2021

Affiché le 2 0 AVR. 2021 ID: 062-216209056-20210414-D\_2021\_031-AI

souhaitent affiner la clé de répartition des remboursements des charges engagées, afin de sanctuariser le principe de mutualisation décidé par le Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement de Leulinghem, Quelmes, Zudausques et le Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Boisdinghem (SME) dissous.

Deux autres communes,

- MENTQUE-NORBECOURT
- MORINGHEM

non membres du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois, ayant également confié par convention de gestion au Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Boisdinghem les missions précitées, assurées désormais par le SED, sont intégrées dans le calcul de la clé de répartition.

Par conséquent, le montant du remboursement des annuités d'emprunt, en capital et intérêts, sera calculé en tenant compte de la formule suivante :

- 50% en fonction du poids démographique de chacune des 8 communes précitées ayant donné mandat;
- 50% en fonction du parc de PEI (points d'eau incendie : bouches, poteaux d'incendie sur réseau d'eau sous pression, citernes incendie...) situé sur le territoire communal de chacune des 8 communes précitées ayant donné mandat.

Le poids démographique sera calculé en fonction des dernières données publiées par l'INSEE relatives à la population communale et la population comptée à part de chacune des communes concernées.

Le poids relatif au parc de PEI sera calculé en fonction du nombre d'équipement recensés au 1er janvier de l'année concernée.

## Les paragraphes 1, 2, 3 et de l'article 2.2.1 de la convention initiale sont modifiés comme suit:

« Compte tenu de ce qui précède, à titre informatif et d'exemple, la quote-part de chaque commune a été établie en 2020, selon la clé de répartition précisée ci-dessus (base population 2017), comme suit :

	Leulinghem	Quelmes	Zudausques	Quercamps	Acquin	Boisdinghem	Moringhem	Mentque
population	252	576	915	269	833	249	558	651
cptée à part	6	10	45	2	5	8	8	9
total	258	586	960	271	838	257	566	660
nombre de PEI	8	11	24	6	29	8	12	22
% / syndicat mutual. (50% Pop. 50% PEI)	6,27%	11,25%	20,92%	5,58%	21,61%	6,26%	11,44%	16,67%

Le montant de la contribution des communes précitées au titre des annuités en capital et en intérêts sera calculé selon les tableaux d'amortissement en vigueur.

Le montant de la contribution des communes précitées au titre des dépenses de fonctionnement, intégrant la part d'autofinancement nécessaire au financement des dépenses d'investissements non couvertes par l'emprunt, sera calculé sur la base des dépenses inscrites au budget principal et ajusté si nécessaire à chaque étape budgétaire, selon une comptabilité analytique permettant d'isoler les opérations relevant des mandats qu'elles ont accordés au SED.

Reçu en préfecture le 23/04/2021

Affiché le

2 0 AVR. 2021

ID: 062-216209056-20210414-D\_2021\_031-AI

Après le vote du budget principal du maître d'ouvrage délégué, celui-ci notifie à chaque commune le montant de sa contribution, au titre de l'exercice concerné, selon les modalités précitées, afin d'équilibrer les sections de fonctionnement et d'investissement de ce service public administratif délégué.

A titre dérogatoire à ce qui précède, le montant des contributions communales au titre de 2020 sera calculé sur les dépenses effectivement constatées au compte administratif 2020. »

#### L'avant dernier paragraphe de l'article 2.2.1 de la convention initiale est supprimé.

#### Le dernier paragraphe de l'article 2.2.1 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Le maitre d'ouvrage délégué s'assure que les PEI sont en capacité d'assurer leur fonction et que ceuxci sont capables de délivrer les volumes d'eau suffisant à la DECI.

Des conditions de fonctionnement dégradé pourront être tolérées dans le cas d'avaries rencontrées sur les réseaux d'eau potable.

Dans ce cas de figure, le maitre d'ouvrage ainsi que les services d'incendie et de secours en seront alertés, conformément au protocole d'alerte défini avec eux. »

#### Le premier paragraphe de l'article 2.3 de la convention initiale est modifié comme suit :

« La réalisation du programme de travaux est prévue sur plusieurs années.

Ce programme pourra dépendre des différentes aides financières qui seront accordées à la collectivité et de sa stratégie en matière de recours à l'emprunt. »

### L'article 5 de la convention initiale est modifié comme suit :

- « Conformément aux dispositions des articles 3 et suivants de la loi du 12 juillet 1985 précitée et dans la limite du programme, le maître d'ouvrage donne mandat au mandataire pour exercer principalement, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes :
  - Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et exécutés
  - 2) Constitution des dossiers de demande de subvention
  - 3) Lancement de l'opération
  - 4) Suivi technique, administratif et financier de l'opération
  - 5) Réception des ouvrages »

#### L'article 9 de la convention initiale est modifié comme suit :

« A l'achèvement de chaque opération, il sera procédé à une réception des travaux en présence de l'entreprise attributaire de ceux-ci, du SED et du maître d'ouvrage, et des services du SDIS qui pourront selon la nature des travaux, y être également associés. »

Reçu en préfecture le 23/04/2021

Affiché le **2 0 AVR. 2021**ID : 062-216209056-20210414-D\_2021\_031-AI

## Article 3 - Autres dispositions

Toutes clauses de la convention initiale, non expressément modifiées ou annulées par le présent avenant, demeurent intégralement applicables.

#### Article 4 - Date d'effet de l'avenant

Les termes du présent avenant prendront effet à compter de sa date de transmission en Sous-Préfecture et de sa notification aux intéressés.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Zudausques, le 20 04/2021

Le Maire,

Dunkerque, le

Le Président du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois

**Didier BEE** 

**Bertrand RINGOT** 

ID: 062-216209056-20210414-D\_2021\_32-AI



République Française

-----Département du Pas-de-Calais

-----Arrondissement de Saint-Omer

------Canton de Lumbres

-----Commune de Zudausques

------Séance du 14 avril 2021

Objet :

20-DETR – Révision du plan de financement sur le dossier relatif aux travaux sur l'église de Cormette

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants: 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15 Vote(s) contre : 0

## **COMMUNE DE ZUDAUSQUES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un, le 14 avril à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle polyvalente sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 8 avril 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

<u>Étaient présents</u>: Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Était absent excusé:

Pouvoir:

Secrétaire de séance : Lucie Wissocq

Dans le cadre du programme de travaux sur l'église de Cormette monsieur le maire informe le conseil municipal du courrier de monsieur le Sous-Préfet en date du 13 avril nous informant de l'octroi d'une subvention de 10.946,09 € au titre de la DETR soit 20 % sur la base de 54.730,44 € HT et non les 25% sur une base éligible de 64.350,42 € comme sollicité initialement.

Il propose de signifier notre accord à l'Etat sur l'octroi de cette subvention au montant de 10.946,09 € et à l'instar de ce qui a déjà été fait par d'autres associations pour cette église et celle du centre village de relancer l'association « les amis de Cormette » pour une participation aux travaux (restauration des vitraux par exemple) pour ce faire de réactualiser le plan de financement comme suit :

Dépenses	Montant HT	Ressources	Montant HT	%
Travaux maçonnerie et pierre	34.024,24 €	DETR (priorité 3)	10.946,09 €	20%
Travaux charpente et couverture	23.106,18€	Subvention autre (association)	7.000,00 €	
Honoraires MOE	7.220,00 €			
Restauration vitraux	5.734,75 €			
Base éligible DETR	54.730,44 €	Sous-total	17.946,09 €	

Total opération HT	70.085,17 €	Fonds propres	16.156,11 €	
TVA (20%)	14.017,03 €	Emprunt	50.000,00€	
Total opération TCC	84.102,20 €	Sous-total	66.156,11 €	
		Total ressources	84.102,20 €	

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

 de valider le nouveau plan de financement décrit ci-dessus et d'autoriser monsieur le maire à intervenir à la signature de tout document permettant l'exécution de ce projet selon le plan de financement acté par le conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme





Envoyé en préfecture le 23/04/2021 Reçu en préfecture le 23/04/2021

Affiché le **2 0 AVR. 2021**ID: 062-216209056-20210414-D\_2021\_32-AI